



**PREFET**

**DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 18/01/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2022

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### SILEC CABLE

2 rue de Varennes Prolongée  
77130 MONTEREAU FAULT YONNE

Références : E23-*160*  
Code AIOT : 0006501929

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2022 dans l'établissement SILEC CABLE implanté 2 rue de Varennes Prolongée 77130 MONTEREAU FAULT YONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILEC CABLE
- 2 rue de Varennes Prolongée 77130 MONTEREAU FAULT YONNE
- Code AIOT : 0006501929
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SILEC Cable produit sur site différents types de câbles allant de la basse à la très haute tension. SILEC Cable a été autorisée par arrêté préfectoral n°10 DAIDD 1 IC 060 du 5 mars 2010 à poursuivre son activité et fait parti depuis 2018 du groupe PRYSMIAN.

L'établissement d'une quarantaine d'hectares est situé en zone urbaine sur les communes de Montereau-Fault-Yonne et Varennes sur Seine. Les principaux impacts sur l'environnement sont constitués des rejets atmosphériques canalisés et diffus et des eaux industrielles qui sont rejetées en Seine.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risque Foudre
- Rejets aqueux
- Défense incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.3.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	auto surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 9.2.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Gestion des produits chimiques	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 7.5.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 05/03/2010, article 7.6.2	/	Sans objet
4	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.2.4.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La prévention du risque foudre est en cours de mise en conformité, après la mise à jour des études associées.

Le site est relativement bien tenu, bien que quelques non-conformités ont été identifiées durant la visite.

### 2-4) Fiches de constats

Il n'y a pas de constat à faire pour ce sujet, mais il est recommandé de faire une vérification régulière des émissaires et des ECRD pour éviter tout problème de pollution.

## N° 1 : Risque foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. Les installations de protection contre la foudre présentes sur le site font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100. [...]
Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.
Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.
L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation. [...]
L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. L'exploitant fait figurer sur un plan du site les périmètres des zones protégées et l'implantation des dispositifs de protection. [...]
<b>Constats :</b> L'analyse du risque foudre a été réalisée par l'APAVE le 07 janvier 2022. Celle-ci a été suivie de l'étude technique en date du 18 mars 2022 également réalisée par l'APAVE.  Au regard de cette étude, un certain nombre de travaux sont à faire afin de prémunir le site du risque foudre.  Selon le planning prévisionnel fourni par l'exploitant, il s'agit d'une 1ere tranche des travaux réalisée par ACTEMIUM, l'investissement étant important. Les travaux étaient en phase préparatoire lors de l'inspection pour une fin de chantier prévu en février 2023 sur le rétroplanning exploitant.  Sur ce point, l'inspection propose de demander à l'exploitant de transmettre le justificatif de la réception des travaux sous 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 2 : Défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/03/2010, article 7.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les poteaux ont fait l'objet d'un contrôle le 17 juin 2022 par la société SICLI.
Les extincteurs ont également fait l'objet d'un contrôle en 2022, selon les indications présentes sur plusieurs d'entre eux.
La détection a fait l'objet d'un dépannage réalisé par Johnson Controls le 20 juillet 2022. Un second contrôle du 12 septembre 2022 fait état d'un problème de report des alarmes, bien pris en compte par l'exploitant qui prévoit également des investissements conséquents pour renouveler sa détection.
Un POI est également en vigueur sur site, avec des exercices régulièrement organisés avec l'équipe de pompier présente sur l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : auto surveillance des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 9.2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquences, et modalités de l'auto surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :  Autosurveillance du débit, de la température et du pH en continu.  Autosurveillance hebdomadaire pour DBO5, DCO, MES, Hydrocarbures totaux, AOX, Aluminium + Fer, Chrome, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Plomb, Cadmium, Zinc  Cette autosurveillance est complétée par une analyse trimestrielle par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres, ainsi que pour l'Arsenic et composés, le Chrome et ses composés, les Métaux totaux, et l'Indice Phénols.
<b>Constats :</b> En 2022, les analyses ont été réalisées chaque semaine par CERECO avec une analyse trimestrielle réalisée par Bureau Veritas.  Les résultats présentés par l'exploitant sont conformes. Toutefois, les résultats publiés sous GIDAF ne font pas apparaître de résultats sur les paramètres faisant l'objet d'une analyse trimestrielle.  L'autosurveillance est donc bien réalisée par l'exploitant, mais les résultats et l'analyse des résultats ne sont que partiellement transmis.  L'inspection propose donc de rappeler à l'exploitant la nécessité de transmettre l'ensemble des résultats d'analyses.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 4 : Isolement avec les milieux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.2.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Isolement avec les milieux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
<b>Constats :</b> Les dispositifs d'isolement ont été observés par l'inspection en place et accessibles.  Ceux-ci font l'objet de contrôles internes hebdomadaires et d'essais de mise en œuvre lors des exercices POI.  Ces contrôles sont complétés par un entretien préventif semestriel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Gestion des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 05/03/2010, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention des produits chimiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li><li>• 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li></ul> Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,</li><li>• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,</li><li>• dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.</li></ul>
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
[...]
Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
<b>Constats :</b> Durant la visite, des chiffons usagés ont été observés hors rétention dans un local maintenance du site.
L'inspection propose de rappeler à l'exploitant que les déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution des eaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

